

VILLE DE BOULOGNE~BILLANCOURT

Nº 8

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet mis en délibération : Conséquences de la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie - Passation d'un avenant n°2 - Complément de compensation financière - Délégation de Service Public - Piscine Patinoire de Boulogne Billancourt.

CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2023

Le jeudi 5 octobre 2023 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 29 septembre 2023.

ETAIENT PRESENTS: 52

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLIARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MARQUEZ, Monsieur Jean-Claude Madame **Emmanuelle** RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Dorine BOURNETON, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Monsieur Xavier LAISSUS-PASQUALINI, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Denys ALAPETITE, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN, Monsieur Laurent MOLARD, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

EXCUSES REPRESENTE(S): 3

Madame Marie-Noëlle CHAROY qui a donné pouvoir à M. Pascal LOUAP, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Monsieur Remi LESCOEUR qui a donné pouvoir à Mme Pauline RAPILLY-FERNIOT.

Agathe RINAUDO a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Christine LAVARDE-BOEDA, Conseiller municipal, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Par contrat de délégation de service public signé le 27 juin 2019, la ville de Boulogne Billancourt a confié la gestion et l'exploitation de la piscine et de la patinoire situées au 165 rue du vieux pont de Sèvres à la société ACTION DÉVELOPPEMENT LOISIR – RÉCRÉA via sa filiale dédiée à cette exploitation PP BOULOGNE BILLANCOURT.

En cours d'exécution du contrat, les conditions de fourniture des énergies ont évolué d'abord du fait de tensions sur les marchés mondiaux apparues après la récession due à l'épidémie de Covid-19, puis en raison de la guerre en Ukraine à partir du début de l'année 2022, conduisant à la hausse des prix du gaz et de l'électricité.

Afin de limiter l'impact financier, le Délégataire a mis en œuvre des mesures de réduction des consommations énergétiques dans le cadre de la démarche « Ouvrir mieux avec sobriété ».

Cependant, la crise énergétique, entrainant un bouleversement de l'économie du contrat, a fait peser sur le Délégataire des charges extracontractuelles que celui-ci ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion de la délégation de service public justifiant une demande d'indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision en référence à l'avis n°405540 du Conseil d'État publié le 15 septembre 2022.

Ainsi, je vous propose d'autoriser le Maire à signer un avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine et de la patinoire, qui fixe le montant du complément de contribution financière pour l'année 2022 à 234 477 euros. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L6, 3°,

Vu le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de la piscine et de la patinoire,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 2 octobre 2023,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

<u>Article 1</u>^{ex}: L'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de la piscine et de la patinoire liant la Ville à la société PP BOULOGNE-BILLANCOURT est approuvé et le Maire est autorisé à le signer.

<u>Article 2</u>: Le montant du complément de contribution financière à verser par la Ville à la société PP BOULOGNE-BILLANCOURT pour l'année 2022 s'élève à 234 477 euros.

<u>Article 3</u>: La présente dépense a été inscrite au Budget annexe piscine patinoire 2022, chapitre 933 et rattachée.

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 10 octobre 2023 N° 092-219200128-20231005-136895-DE-1-1 Pour copie conforme, le Maire,

Layer



VILLE DE BOULOGNE-BILLANCOURT

Délégation de Service Public de la piscine - patinoire

Avenant n°2

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

LA VILLE DE BOULOGNE BILLANCOURT

26 avenue André Morizet 92100 Boulogne Billancourt

Représentée par son Maire, Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, agissant en application de la délibération du 5 octobre 2023

Ci-après désignée « L'Autorité délégante »,

D'UNE PART

ET:

La S.N.C. PP BOULOGNE BILLANCOURT, société au capital de 20 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 850 857 468, dont le siège social est situé 165 rue du vieux pont de Sèvres à Boulogne Billancourt (92100), représentée par Monsieur Gilles SERGENT dûment habilité,

Ci-après dénommée "Le Délégataire",

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat de délégation de service public signé le 27 juin 2019, la Ville de Boulogne-Billancourt a confié la gestion et l'exploitation de la piscine et la patinoire PP BOULOGNE BILLANCOURT située à 165 rue de Vieux Pont de Sèvres Boulogne-Billancourt (92100), à la société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, et ce pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2019, soit jusqu'au 30 juin 2024.

En cours d'exécution du contrat, les conditions de fourniture des énergies ont évolué d'abord du fait de tensions sur les marchés mondiaux apparues après la récession due à l'épidémie de Covid-19, puis en raison de la guerre en Ukraine à partir du début de l'année 2022, conduisant à la hausse des coûts des énergies.

C'est dans ce contexte que la circulaire du Premier Ministre n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières, telle que modifiée le 29 septembre 2022, a rappelé l'importance de prévoir une clause de révision de prix dans les contrats exposant les parties à un aléa majeur ou nécessitant une part importante de fourniture, la possibilité de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique et enfin la possibilité d'appliquer la théorie de l'imprévision désormais codifiée à l'article L.6 du code de la commande publique.

L'avis n°405540 du Conseil d'État du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision est venu rappeler notamment que le Délégataire a droit, afin de lui permettre d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la continuité du service public, à une indemnité d'imprévision visant à compenser les charges extracontractuelles qu'il a subies et afférentes à la période d'imprévision. Le Conseil d'État précise également que les parties peuvent formaliser leur accord dans le cadre d'un avenant dont le seul objet est l'indemnisation des charges extracontractuelles.

En l'espèce, au titre du contrat de délégation de service public précité, le Délégataire s'est vu transférer le risque d'exploitation de Piscine-Patinoire BOULOGNE BILLANCOURT dans des conditions normales d'exploitation. Or, la crise des coûts des énergies, survenue durant l'année 2022, entrainant un bouleversement de l'économie du contrat, a fait peser sur le Délégataire des charges extracontractuelles que celui-ci ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat. Ce qui justifie l'octroi d'un complément de compensation financière.

Afin de limiter le montant de ce complément, le Délégataire a mis en œuvre des mesures de réduction des consommations énergétiques dans le cadre de la démarche « *Ouvrir mieux avec sobriété* ». Concernant la compensation des charges extracontractuelles supportées par le Délégataire au titre de l'exercice 2022, les Parties, par référence à l'avis du Conseil d'État susmentionné, ont convenu de formaliser, par un avenant n°2 au contrat initial, les modalités d'indemnisation du délégataire sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

Afin de pallier le surcoût lié à l'énergie de l'année 2022, l'Autorité délégante accepte de verser au Délégataire un complément de contribution financière couvrant les charges extracontractuelles supportées par le Délégataire au titre des consommations de gaz et d'électricité pour l'exercice 2022 et résultant directement de la crise des coûts des énergies.

Article 2 : Complément de contribution

Pour couvrir les charges extracontractuelles supportées par le Délégataire au titre de l'exercice 2022, l'Autorité délégante verse au Délégataire un complément de contribution d'un montant de 234 477 € correspondant à la différence entre le prix P0 indexé (gaz et électricité) tel que prévu au compte d'exploitation prévisionnel initial et le prix 2022, diminué de l'impact sur l'énergie dans l'application du calcul de l'indexation contractuelle, figurant en Annexe 1 du présent avenant. Soit :

CCE = [PE1 estimé 2022-PE0]-k1*[C1 indexé - C0]-k2*[R1 indexé - R0]

Où

CCE = contribution complémentaire liée au surcoût de l'énergie

C = contributions contractuelles

R = recettes commerciales HT

PE = coût de l'énergie figurant au CEP et intégrant le gaz, l'électricité, le réseau de chaleur ...

k1 = coefficient d'indexation des énergies / coefficient d'indexation total dans l'indexation compensation

k2 = coefficient d'indexation des énergies / coefficient d'indexation total dans l'indexation des tarifs

Il est convenu entre les Parties que ces charges extracontractuelles sont prises en charge par l'Autorité délégante sur la base des justificatifs (factures correspondant aux consommations de gaz et d'électricité) produits par le Délégataire.

Article 3: Modalités de versement

Les coûts réels d'énergie pour 2022 sont connus et définitifs à la date de signature du présent avenant, et la part affectée à la contribution dans le cadre de son indexation prévue à l'article 29 du contrat de délégation de service public est connue, compte tenu de la publication des indices définitifs (au 2ème trimestre 2023).

Article 4: Entrée en vigueur

Le présent avenant sera transmis aux services du contrôle de légalité et entrera en vigueur dès sa notification par la Ville au Délégataire.

<u>Annexes</u>	٠
AIIICACS	

Annexe 1 : Calcul de la contribution complémentaire. Annexe 2 : Justificatifs.
Fait en deux exemplaires originaux.
Le

Pour l'Autorité délégante Monsieur Pierre-Christophe BAGUET Maire de Boulogne-Billancourt

Pour le Délégataire Monsieur Gilles SERGENT